

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00261
Numéro SIREN : 338 587 744
Nom ou dénomination : RAIMONDI FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2019 sous le numéro de dépôt 1355

RAIMONDI FRERES
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 12 rue Champeau
21850 SAINT APOLLINAIRE
RCS : DIJON 338 587 744

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille dix-huit
Le vingt septembre
A dix heures

La société Malé, Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000) – 22 rue Arthur Deroye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 818 262 487, représentée par Monsieur Lionel BOUCHARD.

Associé unique de ladite société,

En présence de Monsieur Lionel BOUCHARD, Président non associé de la Société,

A pris ce jour les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

PREMIERE DECISION

La société MALE, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à – 21.200 euros pour un capital de 7.622,45 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président
Monsieur Lionel BOUCHARD

L'Associé Unique
La société Malé
Représentée par Monsieur Lionel BOUCHARD